COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 28

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu du travailleur,

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme,

considérant qu'il convient d'élargir le champ des renseignements statistiques déjà obtenus par les deux premières enquêtes portant sur la situation des salaires, qui ont été effectuées, en exécution des règlements n°s 10 et 14 du Conseil de la Communauté économique européenne, sur la base de renseignements statistiques relatifs aux années 1959 et 1960,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les employeurs et travailleurs relevant des secteurs industriels énumérés en annexe au présent règlement sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et les revenus des ouvriers, résultant des données comptables afférentes à toute l'année 1961.

L'enquête englobe les entreprises ou établissements occupant en moyenne, au cours de l'année 1961, en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas, au moins cinquante travailleurs et au Luxembourg au moins vingt travailleurs.

Article 2

L'enquête porte sur:

1. Les frais de salaires et les frais accessoires, notamment les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;

2. Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement prise en charge par les employeurs;

3. L'effectif moyen annuel des travailleurs employés dans les entreprises ou établissements;

4. La durée des prestations fournies par les travailleurs et la rémunération y afférente.

Article 3

Les renseignements sont recueillis au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que le délai de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète et dans le délai fixé.

Article 4

La Commission demande aux services statistiques des États membres de recueillir et de dépouiller les renseignements. Les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, sont transmis à la Commission.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Pour les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment les violations de secrets commerciaux et industriels, les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les enquêtes statistiques nationales sont applicables.

Article 6

Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles le 14 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

ANNEXE

Secteurs industriels	Numéros de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.)
1. Préparation et mise en conserve de viande	Partie de 201
2. Préparation et mise en conserve de poisson	Partie de 204
3. Bonneterie	237
4. Confection (hommes, femmes, garçons, filles)	Partie de 243
5. Transformation du papier; fabrication d'articles en pâte, en papier et en carton	272
6. Imprimerie	Partie de 280
7. Tannerie, mégisserie	291
8. Transformation des matières plastiques	302
9. Fabrication des matériaux de construction en terre cuite	331
10. Production et première transformation des métaux non ferreux	344
11. Fabrication des ouvrages en métaux	Partie de 35
12. Construction des machines et tracteurs agricoles	361
13. Construction et réparation d'avions	386